



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA FOURRIERE

ARTICLE 1 – MISSION DE LA FOURRIERE

Le présent règlement, validé par la délibération n°859 du conseil communautaire du 10 décembre 2019, fixe les modalités de prise en charge, au sens des articles L 211-24, R 211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Tout animal errant ou en état de divagation sur le domaine public sera capturé et conduit au chenil intercommunal.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

La fourrière, exploitée par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est située sur le marché aux bestiaux, route américaine – 50500 CARENTAN.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE LA FOURRIERE ANIMALE

La capacité d'accueil maximale est définie comme suit :

- 6 chiens hébergés en boxes individuels

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte. Dans ce cas, le gestionnaire de la fourrière peut solliciter exceptionnellement un accueil dans un établissement extérieur.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCUEIL

La fourrière ne peut accueillir que les animaux capturés sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Chacune des communes se charge de la capture et de la prise en charge des animaux errants sur son territoire. Elle devra, par la suite, prévenir la police municipale de Carentan les Marais aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

Les animaux errants en état de divagation, saisis sur la voie publique, sont conduits à la fourrière animale communautaire de même que les animaux domestiques qui sont trouvés errant dans les champs et à la plage.

Les animaux ne nécessitant pas de soins sont déposés dans les cages prévus à cet effet par le personnel de la police municipale de Carentan les Marais et inscrits sur le registre réglementaire d'entrée et de sortie pour assurer la traçabilité. Les personnes habilitées à déposer un animal en fourrière devront signer le registre de dépôt. Ce registre devra être tenu à jour et présenté aux autorités compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Les locaux de la fourrière sont destinés à recevoir les animaux errants ou en état de divagation amenés par le personnel autorisé (Seuls les Maires ou leurs représentants, la police municipale ou les pompiers (si difficulté pour attraper les animaux) sont habilités à capturer les animaux errants et les emmener au chenil.

ARTICLE 5 – PUBLICITE/AFFICHAGE

Conformément à l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière sera réalisée par affichage dans les locaux des mairies concernées et sur le site de la communauté de communes.

ARTICLE 6 - CONSERVATION

Les animaux sont gardés à la fourrière durant un délai minimum de 8 jours ouvrés et francs en application à l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 - SOINS

Les animaux blessés ou malade sont conduits chez le vétérinaire le plus proche.

Les animaux capturés sont nourris et soignés si nécessaire par un vétérinaire désigné par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Une convention est signée par les deux parties. Le vétérinaire est habilité à prendre toute disposition qu'il estime nécessaire pour le bien être de l'animal. Les frais vétérinaires engendrés seront entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 - RESTITUTION

La restitution des animaux se fera sur rendez-vous auprès de la police municipale de Carentan les Marais, après vérification de l'identité du propriétaire et identification de l'animal si besoin.

En application de l'article R 211-4 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire :

- après présentation de la carte d'identité du propriétaire et de la carte d'identité de l'animal,
- sur présentation du permis de détention pour les chiens de 1^{ère} ou 2^e catégorie. En l'absence de ce document l'animal ne pourra être rendu au propriétaire,
- après identification de l'animal si celui-ci n'était pas identifié lors de son entrée en fourrière.

ARTICLE 9 – FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE

Le paiement des frais de capture et de garde relatifs à la fourrière, sera perçu par le receveur des finances publiques de Carentan. Les frais de soin et d'identification réalisés, si besoin par un vétérinaire seront réglés par le propriétaire directement au cabinet concerné.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ. Toute journée entamée sera due. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et affichés dans les mairies et sur le site internet.

Une convention est passée avec des associations spécialisées qui prennent à leurs charges l'identification et les frais de capture et de garde des chiens avant de leurs trouver un foyer.

ARTICLE 10 - ABANDON

Suite à l'expiration des délais légaux visé à l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, et à l'article 6 du présent règlement, les animaux non réclamés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Ils peuvent être alors confiés à un refuge, une association ou euthanasiés après avis du vétérinaire conventionné et désigné par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Les modalités de cession aux refuges ou à une association seront définies dans une convention.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal.

Les frais lié à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT ET SUIVI DE L'ANIMAL

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière doit être inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, et sa carte individuelle remplie.

Dès que l'animal est remis au personnel de la police municipale de Carentan les Marais, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le personnel de la Police municipale prévient par tout moyen, si cela est possible, le propriétaire de l'animal. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire ou sa cession au refuge ou association.

Un registre de suivi et des opérations sanitaires est également mis en place. Sont inscrits les opérations de désinfection, de dératisation, ainsi que tout problème sanitaire rencontré avec un animal. Des plans de dératisation et de désinfection sont effectués autant que besoin.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ACCES

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées. Les personnes recherchant un animal susceptible de se trouver en fourrière s'y rendent accompagnées obligatoirement par un membre du personnel de la police municipale.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN

Les locaux de la fourrière sont nettoyés quotidiennement après ramassage préalable des matières fécales. Une désinfection est effectuée au minimum une fois par semaine ou dès que besoin.

ARTICLE 14 - DIVERS

Les cadavres des animaux sont stockés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par le service d'équarrissage.

ANNEXE n°1

Tarifs du Chenil intercommunal :

Frais de capture	30 €
Frais d'entretien	15€/jour
Frais de vétérinaire	Montant suivant facture
Identification	40 €
Tarif abandon chien	150 €
Tarif abandon chat	80 €
Frais de sellerie (harnais, colliers, laisse, muselières...)	35 €